

GE_GERICHTE ATAS/54/2017 vom 23. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_54_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/54/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/54/2017 del 23 gennaio 2017

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3871/2016 ATAS/54/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier 2017 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée é Genève recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique ; rue des Gares 12;Case postale 2096, Genève

intimé

A/3871/2016 - 2/2 - Vu en fait la décision de restitution du 11 octobre 2016 rendue par l'Office cantonal de l'Assurance-Invalidité à l'égard de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours du 11 novembre 2016 de l'assurée, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du 8 décembre 2016 de l'assurée déclarant retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.